

ARRÊTÉ n° 65-2025-10-22-00005
réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail
et le transport du carburant pendant la période des festivités d'Halloween

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du jeudi 30 octobre 2025 au dimanche 02 novembre 2025 ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du jeudi 30 octobre 2025, 19h00, au dimanche 02 novembre 2025, 08h00 ;

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement territorialement compétentes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **22 OCT. 2025**



Le préfet

Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

*Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées - Direction du Cabinet
4, place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65013 Tarbes Cedex*

- un recours hiérarchique, adressé à :

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 Paris CEDEX 08*

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey 64010 Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).